



Références : SG/LD-SL/2023012

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT DE LOCATION LONGUE DUREE AVEC PREFILOC SAS**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société Préfiloc SAS, Parc de Chavailles II 4 rue Christian Franceries 33520 Bruges, pour la location de 3 terminaux de paiement électronique par carte bancaire avec option de paiement sans contact pour les centres de vacances, concession cimetière, centre social la Challe et ludothèque, pour une durée de 48 mois à compter de l'installation des terminaux, et un montant mensuel de 61,50€ HT, et des frais de dossier de 12€ HT, selon les conditions prévues au contrat,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé la société Préfiloc SAS, Parc de Chavailles II 4 rue Christian Franceries 33520 Bruges.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 9 janvier 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230109-2023012-AU Date de télétransmission : 19/01/2023 Date de réception préfecture : 19/01/2023
--